



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 26 OCTOBRE 2020

**OBJET** : **PERSONNES AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE – ARTICLE 422 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**  
**N/RÉF. : 20-050920-001**

---

La présente donne suite à votre demande d'interprétation \*\*\*\*\* concernant la vente des actifs de la société \*\*\*\*\*, ci-après « Société A ». Plus précisément, vous croyez que la vente des actifs a eu lieu à un prix inférieur à leur juste valeur marchande et que les parties à la transaction avaient entre elles un lien de dépendance.

Vous souhaitez, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 422 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », modifier le produit de l'aliénation afin qu'il reflète la juste valeur marchande des actifs vendus.

## **FAITS**

À partir des informations portées à notre attention, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société A est une société canadienne qui œuvre dans le domaine de \*\*\*\*\*.
2. Jusqu'en 20X1, \*\*\*\*\* était situé dans la ville de \*\*\*\*\*.
3. En 20X1, Société A décide de délocaliser sa production vers \*\*\*\*\* (hors Canada).
4. Pour ce faire, Société A a vendu à la société \*\*\*\*\* (hors Canada), ci-après « Société B », des actifs pour un prix de \*\*\*\*\* \$.

5. L'actionnariat de Société A était, lors de la vente des actifs, le suivant :

Actionnaires	Nombre et catégorie d'actions	Pourcentage du droit de vote
*****, ci-après « Actionnaire 1 »	***** C	***** %
*****, ci-après « Actionnaire 2 »	***** C	***** %
*****, ci-après « Actionnaire 3 »	***** C	***** %

6. Les administrateurs de Société A étaient Actionnaire 1, Actionnaire 3, \*\*\*\*\* (conjoint d'Actionnaire 1) et \*\*\*\*\* (conjoint d'Actionnaire 3).
7. Quant à Société B, elle était détenue entièrement par la société canadienne \*\*\*\*\*, ci-après « Société C ». Actionnaire 3 était l'unique administrateur de Société B.
8. L'actionnariat de Société C était composé des mêmes actionnaires que Société A :

Actionnaires	Nombre et catégorie d'action	Pourcentage du droit de vote
Actionnaire 1	***** C	***** %
Actionnaire 2	***** C	***** %
Actionnaire 3	***** C	***** %

9. Actionnaire 1 et Actionnaire 3 étaient les administrateurs de Société C.
10. Il est admis qu'Actionnaire 1, Actionnaire 2 et Actionnaire 3 ne sont pas des personnes liées au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI.

## QUESTIONS

Vous nous avez posé les deux questions suivantes :

1. Société A et Société B avaient-elles un lien de dépendance au sens de la LI au moment de la vente des actifs?
2. Dans l'affirmative, quelle est la juste valeur marchande des biens cédés à Société B?

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions pertinentes de la LI sont les suivantes :

**17.** Dans la présente partie, un groupe est lié lorsque chacune des personnes qui le composent est liée à chaque autre personne du groupe.

**18.** Pour l'application de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent :

- a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance;
- b) un contribuable et une fiducie personnelle, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *d* du troisième alinéa de l'article 647, sont réputés avoir entre eux un lien de dépendance si le contribuable, ou une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable, aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si l'article 7.11.1 se lisait sans tenir compte des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa;
- c) dans les autres cas, la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.

**19. 1.** Aux fins de la présente partie, sont des personnes liées ou des personnes liées entre elles :

- a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;



- b) une société et
  - i. la personne qui contrôle cette société;
  - ii. une personne membre d'un groupe lié qui contrôle la société; ou
  - iii. une personne liée à celle visée au sous-paragraphe i ou ii;
- c) deux sociétés quelconques
  - i. si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes;
  - ii. si chacune d'elles est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une est liée à celle contrôlant l'autre;
  - iii. si l'une d'elles est contrôlée par une personne liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre;
  - iv. si l'une des sociétés est contrôlée par une personne liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre;
  - v. si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des sociétés est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre; ou
  - vi. si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des sociétés est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre.

[...]

**20.** Pour l'application des articles 19 et 21.19, les règles suivantes s'appliquent :

[...]

- c) un actionnaire de deux ou plusieurs sociétés est réputé, à ce titre relativement à l'une de ces sociétés, être lié à lui-même à titre d'actionnaire relativement à chacune des autres sociétés.

~~~~~

**422.** Sauf disposition contraire de la présente partie, l'aliénation ou l'acquisition d'un bien par un contribuable sont réputées faites à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque l'une des situations suivantes s'applique :

- a) le contribuable l'acquiert par donation, succession ou testament, ou en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien;
- b) le contribuable l'acquiert d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, pour un montant supérieur à cette valeur;
- c) le contribuable l'aliène en faveur :
  - i. soit d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre gratuit ou moyennant une contrepartie inférieure à cette juste valeur marchande;
  - ii. soit d'une personne par donation;
  - iii. soit d'une fiducie en raison d'une aliénation qui n'entraîne pas de changement dans la propriété à titre bénéficiaire du bien.

## ANALYSE

### **Question 1 : Société A et Société B avaient-elles entre elles un lien de dépendance au moment de la vente des actifs?**

Pour les motifs suivants, nous sommes d'avis que Société A et Société B avaient un lien de dépendance au moment de la vente des actifs puisqu'elles étaient liées entre elles au sens de l'article 19 de la LI.

En vertu du paragraphe *a* de l'article 18 de la LI, deux personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance. Le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI prévoit notamment que deux sociétés sont liées entre elles si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes.

~~~~~

Dans l'arrêt *Duha Printers*<sup>1</sup>, la Cour suprême du Canada explique que la notion de contrôle d'une société vise habituellement le contrôle *de jure*<sup>2</sup>. Par conséquent, pour l'application de l'article 19 de la LI, seul le contrôle *de jure* doit être considéré.

La jurisprudence définit le contrôle *de jure* d'une société comme étant la capacité pour une personne ou un groupe de personnes d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de la société<sup>3</sup>.

En l'espèce, aucun actionnaire ne possède à lui seul le nombre de voix requis pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de Société A ni de Société C. En effet, aucun actionnaire ne dispose de la majorité des voix, ce qui est requis pour lui permettre d'élire la majorité des administrateurs.

Une société peut aussi être contrôlée par un groupe de personnes. La LI ne définit pas ce qui constitue un groupe de personnes pour l'application de l'article 19 de la LI. Il ressort de la jurisprudence que pour constituer un groupe de personnes qui contrôle une société, les membres du groupe doivent avoir un lien suffisant entre eux. Autrement dit, Revenu Québec ne peut former un groupe d'actionnaires choisis de manière arbitraire sans qu'un lien les unisse afin de former un groupe dont les membres disposent ensemble de la majorité des voix. C'est ce qu'explique, entre autres, la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Silicon Graphics*<sup>4</sup> :

[36] Me fondant sur ces décisions, je souscris à l'argument de l'appelante selon lequel la simple possession d'une majorité mathématique d'actions par un ensemble d'actionnaires pris au hasard dans une société à grand nombre d'actionnaires ayant certains éléments communs identificateurs (p. ex. le lieu de résidence) mais sans un lien commun ne constitue pas un contrôle de droit ainsi que le terme a été défini par la jurisprudence. Je souscris également à l'argument de l'appelante selon lequel pour que plus d'une personne soit en position d'exercer un contrôle, il est nécessaire qu'il y ait un lien suffisant entre les actionnaires. [...]

La Cour d'appel fédérale explique que « [c]e lien pourrait inclure, notamment, une entente de vote, une entente pour agir de concert ou des liens commerciaux ou familiaux »<sup>5</sup>. Ces éléments ne sont pas exhaustifs<sup>6</sup>. Ce sont l'ensemble des faits qui

---

<sup>1</sup> *Duha Printers (Western) Ltd. c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 795.

<sup>2</sup> *Id.*, par. 35.

<sup>3</sup> *Id.*, par. 36; *Buckerfield's Ltd. et al v. Minister of National Revenue*, [1965] 1 R.C.É. 299, p. 303.

<sup>4</sup> *Silicon Graphics Ltd. c. Canada*, 2002 CAF 260.

<sup>5</sup> *Id.*, par. 36.

doivent être considérés afin de déterminer si des actionnaires font partie d'un groupe de personnes qui contrôle une société.

Selon l'Agence du revenu du Canada, ci-après « ARC », afin que des actionnaires forment un groupe de personnes qui contrôle une société, il doit exister soit un lien ou un intérêt commun entre ces actionnaires (autre que le simple fait d'être des actionnaires), soit des éléments probants démontrant que ces actionnaires agissent de concert afin d'exercer un contrôle sur la société<sup>7</sup>.

À l'instar de l'ARC, Revenu Québec présume que les actionnaires d'une société comportant deux ou trois actionnaires, comme c'est le cas en l'espèce, agissent de concert en vue de contrôler la société<sup>8</sup>. Le contribuable peut repousser cette présomption en démontrant qu'aucun lien ou intérêt commun n'unit les actionnaires et qu'ils n'agissent pas de concert en vue de contrôler la société<sup>9</sup>.

Dans ses représentations écrites, le contribuable allègue qu'Actionnaire 1, Actionnaire 2 et Actionnaire 3 ne forment pas un groupe de personnes qui contrôle Société A et Société C. Premièrement, il n'existe aucun lien familial entre ces individus. Deuxièmement, le contribuable soumet qu'il n'existe aucune convention de vote ni d'entente pour agir de concert. Troisièmement, le contribuable est d'avis que les liens d'affaires qui unissent les trois actionnaires sont insuffisants pour conclure à l'existence d'un groupe de personnes qui contrôlerait les sociétés Société A et Société C. Quatrièmement, le contribuable soulève le fait que les actionnaires ne sont partie à aucune convention unanime entre eux et qu'aucun actionnaire ne bénéficie d'un droit de veto. Finalement, le contribuable rappelle que les sociétés n'ont pas les mêmes administrateurs.

À la lumière des faits qui nous ont été soumis, nous sommes plutôt d'avis qu'Actionnaire 1 et Actionnaire 3 forment un groupe de personnes qui contrôle Société A. En effet, les faits révèlent qu'au moment de la vente des actifs, Actionnaire 1 et Actionnaire 3 participaient ensemble à la gestion quotidienne de Société A depuis plus de \*\*\*\*\* ans. Ils étaient, avec leur conjoint respectif, les seuls administrateurs de Société A. Leur détention d'actions, dans des proportions identiques, dans Société A et

---

<sup>6</sup> *Crystal Beach Park Limited c. La Reine*, 2006 CCI 183, par. 31.

<sup>7</sup> Agence du revenu du Canada, Folio S1-F5-C1, « Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles », 9 juin 2015, par. 1.20.

<sup>8</sup> *Id.*; Agence du revenu du Canada, conférence 2010-0373141C6, « *Related corporations* », 8 octobre 2020.

<sup>9</sup> Agence du revenu du Canada, conférence 2010-0373131C6, « *Présomption d'action concertée* », 8 octobre 2020.

~~~~~

Société C sont d'autres indices qui tendent à démontrer qu'ils ont agi de concert. De plus, aucune résolution du conseil d'administration ou des actionnaires autorisant la vente des actifs n'a été adoptée. L'absence d'écrit est un autre indice militant en faveur du fait qu'Actionnaire 1 et Actionnaire 3 agissaient de concert afin de contrôler ces sociétés. La vente des actifs avait pour effet de mettre fin aux activités de production de Société A et, par conséquent, d'amputer grandement les revenus de Société A pour les déplacer dans Société B. D'ailleurs, le but avoué du transfert d'actifs, selon les faits soumis, est la délocalisation de la production de Société A vers \*\*\*\*\* (hors Canada). Nous nous attendrions à ce que la décision ait fait l'objet d'une résolution considérant les conséquences importantes pour Société A. L'absence de résolution est donc un indice de plus démontrant que la société était contrôlée par un groupe de personnes qui agissaient de concert. Bref, nous estimons que les liens entre Actionnaire 1 et Actionnaire 3 sont suffisants au sens de l'arrêt *Silicon Graphics* pour conclure qu'Actionnaire 1 et Actionnaire 3 forment un groupe de personnes qui contrôle Société A.

De même, nous sommes d'avis qu'Actionnaire 1 et Actionnaire 3 forment un groupe de personnes qui contrôle Société C. Leur longue relation d'affaires combinée au fait qu'ils sont tous les deux administrateurs de la société milite en faveur de cette conclusion.

Quant à Actionnaire 2, les faits ne nous permettent pas de conclure à un lien suffisant, au moment de la vente des actifs, avec Actionnaire 1 et Actionnaire 3 pour conclure qu'il agissait de concert avec Actionnaire 1 et Actionnaire 3 afin de contrôler Société A ou Société C.

Les faits en l'espèce diffèrent de ceux des décisions qui ont été portées à notre connaissance par les représentants du contribuable.

Dans l'affaire *Silicon Graphics*<sup>10</sup>, la Cour d'appel fédérale a jugé que les actionnaires non résidents ne formaient pas un groupe de personnes qui contrôlait la société. Cette société comptait plus d'une centaine d'actionnaires dont aucun ne détenait plus de 13 % des actions. La Cour explique :

[37] En l'espèce, on n'a présenté aucune preuve qui laisserait entendre que les actionnaires non résidents voteront en bloc lors de l'élection des administrateurs d'Alias ou concernant d'autres questions importantes liées au contrôle de cette société. La résidence des actionnaires n'indique pas à elle seule s'ils sont d'accord quant aux questions importantes liées au

---

<sup>10</sup> *Supra*, note 4.

~~~~~

contrôle d'une société. Le fait que plus de la moitié des actionnaires d'Alias résident aux États-Unis alors qu'il n'y a pas de preuve qu'ils ont un lien commun ou qu'ils connaissent l'identité des autres ne fournit aucune indication quant à savoir s'ils pourraient être ou seraient d'accord au sujet d'une question liée au contrôle de la société.

En l'espèce, Société A et Société C ne comptent que trois actionnaires dont deux détenaient chacun \*\*\*\*\* % des actions en circulation. Forcément, chaque actionnaire connaissait l'identité des autres actionnaires.

Dans *Crystal Beach Park Limited*<sup>11</sup>, la Cour canadienne de l'impôt a jugé qu'il n'avait pas eu d'acquisition de contrôle par un groupe de personnes. Les faits de cette affaire étaient les suivants. M. Tiburzi, qui était un promoteur immobilier, souhaitait acheter l'ensemble des actions de la société Crystal Beach Park Limited afin de développer le terrain qui appartenait à celle-ci. N'ayant pas les fonds nécessaires pour acheter seul les titres, il sollicite quatre ou cinq particuliers afin d'acheter une partie des actions. Seul M. Gelder a répondu favorablement. Celui-ci était propriétaire d'une quincaillerie avec laquelle M. Tiburzi avait déjà fait affaire. M. Tiburzi participait seul à la gestion quotidienne de la société. D'ailleurs, contrairement à M. Tiburzi, M. Gelder n'était pas administrateur de la société. Sa participation semblait se limiter à un apport financier. Quant à l'analyse des liens d'affaires entre M. Tiburzi et M. Gelder, la Cour écrit :

M. Gelder n'était pas un promoteur immobilier. Il était fournisseur de matériaux de construction. Les affaires qu'il avait pu faire par le passé avec M. Tiburzi sur le plan commercial étaient limitées au fait que son entreprise, Barden & Robeson, avait à l'occasion fourni certains matériaux pour les projets d'aménagement immobilier de M. Tiburzi. Aucun élément de preuve ne montrait que M. Tiburzi et M. Gelder traitaient personnellement l'un avec l'autre pendant ces transactions, ou dans quelle mesure, le cas échéant, les affaires qu'ils faisaient avaient engendré le genre de relation qui pourrait amener l'un d'eux à être capable d'influencer l'autre pour qu'il exerce son droit de vote conformément à ses vœux. En réalité, le fait que M. Gelder n'était que l'un de quatre ou cinq participants possibles avec qui M. Tiburzi avait communiqué au sujet de sa participation à l'achat d'une partie des actions Hall-Bonifacio milite à l'encontre de cette conclusion.

---

<sup>11</sup> *Supra*, note 6.

~~~~~

[...] M. Kubarakos a témoigné que les allégations de la Couronne selon lesquelles M. Tiburzi et M. Gelder avaient [traduction] « agi de concert » étaient fondées sur le fait qu'ils étaient signataires de la même convention d'achat d'actions. L'avocat de l'intimée a soutenu que M. Tiburzi et M. Gelder avaient des intérêts commerciaux communs dans l'appelante et que cela voulait dire qu'ils [traduction] « agissaient de concert ».

Dans la décision *Lenester Sales Ltd. c. La Reine*, le juge en chef adjoint Bowman (avant qu'il devienne juge en chef) s'est demandé si certains franchisés agissaient « sans lien de dépendance ». En rejetant la prétention du ministre selon laquelle le fait qu'ils voulaient tous assurer le succès de l'entreprise était suffisant pour établir qu'ils « agissaient de concert », le juge a exprimé l'opinion suivante :

[...] Dire que chaque fois que deux hommes d'affaires indépendants poursuivant leurs propres intérêts commerciaux collaborent pour atteindre un objectif commercial qui leur apporte des avantages mutuels signifie qu'ils « agissent de concert » et ont, par conséquent, un lien de dépendance signifierait que toute relation commerciale comporterait toujours un lien de dépendance.

De même, M. Tiburzi et M. Gelder partageaient l'objectif commercial mutuellement avantageux de voir leurs projets se réaliser, mais chacun protégeait ses propres intérêts en ce qui concerne l'appelante – la preuve est bien loin d'établir qu'ils « agissaient de concert », de façon à constituer un « groupe de personnes » selon le critère énoncé dans l'arrêt *Silicon Graphics*.

En l'espèce, au moment de la vente des actifs, Actionnaire 1 et Actionnaire 3 participent ensemble à la gestion quotidienne de Société A depuis plus de \*\*\*\*\* ans. Ils occupent un bureau dans les locaux de la société. De plus, ils sont tous les deux administrateurs de Société A et de Société C. Bref, la nature de leur relation d'affaires diffère suffisamment des faits relatés dans *Crystal Beach Park Limited*.

Puisqu'Actionnaire 1 et Actionnaire 3 forment un groupe de personnes qui contrôle à la fois Société A et Société C, ces deux sociétés sont liées entre elles en vertu du sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI.

Par conséquent, Société A et Société B sont aussi liées entre elles en vertu du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 19 de la LI. En effet, Société A est liée à Société C, et cette dernière contrôle Société B.

**Question 2 : Dans le cas où Société A et Société B ont entre elles un lien de dépendance, quelle est la juste valeur marchande des biens cédés à Société B?**

La détermination de la juste valeur marchande d'un bien est une question de fait à laquelle nous ne pouvons répondre et qui relève plutôt de la compétence d'un évaluateur. Nous vous rappelons que la juste valeur marchande d'un bien est généralement définie comme étant :

[...] le prix le plus élevé, exprimé en dollars, qui puisse être obtenu sur un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, lorsque les parties à la transaction sont bien informées, qu'elles agissent avec prudence, qu'elles n'ont aucun lien de dépendance entre elles et que ni l'une ni l'autre n'est forcée de quelque manière de conclure la transaction<sup>12</sup>.

Pour évaluer la valeur probante d'un rapport d'évaluation, il y a lieu de considérer notamment le sérieux des démarches faites par l'évaluateur, la qualification et l'impartialité de celui-ci ainsi que les liens entre les conclusions et les faits sur lesquels le rapport est basé.

Nous nous permettons aussi d'attirer votre attention sur le fait que les deux évaluations ne portent pas sur les mêmes biens. Par exemple, le rapport de \*\*\*\*\* daté du \*\*\*\*\* 20X1 inclut \*\*\*\*\*. Ces biens n'apparaissent pas au rapport de \*\*\*\*\* du \*\*\*\*\* 20X5. Les auteurs de ce dernier rapport semblent s'être limités aux lignes de production. Ils ont aussi indiqué qu'il existait une différence entre les biens apparaissant sur la liste qui avait été fournie par le contribuable et les biens présents à \*\*\*\*\* lors de leur inspection. Or, seuls les biens présents lors de leur inspection ont été évalués. Il est donc probable que la deuxième évaluation ne tienne pas compte des biens que le contribuable a aliénés depuis la délocalisation de sa production. Ainsi, afin de concilier les deux rapports d'évaluation, il nous apparaît important de valider les biens qui ont été délocalisés en 20X1.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, \*\*\*\*\* , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

---

<sup>12</sup> Agence du revenu du Canada, Circulaire d'information 89-3, « Exposé des principes sur l'évaluation de biens mobiliers », 25 août 1989.